

## FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires des garderies subventionnées<sup>1</sup>.

## POLITIQUE DE VERSEMENT

Le calcul de la subvention prévisionnelle initiale 2008-2009 se fait en juillet 2008.

## CYCLE BUDGÉTAIRE DE LA SUBVENTION ANNUELLE

La partie relative aux situations qui requièrent la production d'une prévision d'occupation a été retirée des règles budgétaires. Elle sera intégrée dans le nouveau document des « *Règles de l'occupation* ». Selon l'étape du cycle budgétaire, la subvention 2008-2009 sera établie de la façon décrite dans le tableau qui suit :

Garderie <b>qui n'a pas à produire</b> de prévision d'occupation	Garderie <b>qui doit produire</b> une prévision d'occupation
<b>Première étape : Subvention prévisionnelle initiale</b>	
Elle tient compte du taux d'occupation de la garderie déterminé par le Ministère sur la base de l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du <b>rapport financier vérifié 2006-2007</b> .	Elle est établie sur la base de l'occupation prévue pour les mois d'avril 2008 à mars 2009 déclarée par la garderie, validée et reconnue par le Ministère.
<b>Deuxième étape : Subvention prévisionnelle révisée</b>	
Elle tient compte du taux d'occupation de la garderie déterminé par le Ministère sur la base de l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du <b>rapport financier vérifié 2007-2008</b> .	Elle est établie sur la base de l'occupation déclarée par la garderie, validée et reconnue par le Ministère, et composée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2008;</li> <li>• de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2008 à mars 2009.</li> </ul> La prévision d'occupation révisée doit parvenir au Ministère au plus tard le 10 octobre 2008.
<b>Troisième étape : Subvention finale</b>	
Elle est déterminée en fonction de l'occupation considérée par le Ministère, déclarée dans l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du <b>rapport financier vérifié 2008-2009</b> , lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2009.	

## OCCUPATION ANNUELLE

Les règles d'enregistrement et de comptabilisation pour les enfants de 59 mois ou moins ainsi que pour les enfants d'âge scolaires ont été retirées des règles budgétaires. Elles sont intégrées dans le document des « *Règles de l'occupation* ».

## SUBVENTION ANNUELLE

La subvention annuelle est pleinement accordée lorsque le nombre de journées de fermeture ne dépasse pas 13 et que la garderie rémunère son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Ainsi, chaque jour de fermeture excédentaire à treize entraîne une diminution proportionnelle de la subvention annuelle. Cette proportion est déterminée en fonction des 261 jours ouvrables de l'année 2008-2009.

La subvention est aussi ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail. Dans le cas où la garderie est fermée, les frais variables sont ajustés, de même que les frais de base. Dans le cas où le service de garde n'est pas offert, mais que la garderie demeure ouverte, seuls les frais variables subissent un ajustement.

## ALLOCATION DE BASE

*Frais de base*

Le montant pour les frais de base passe de 2088,60 \$ à 2179,65 \$ par place subventionnée annualisée. Le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 149,00 \$ pour chaque jour civil compris dans la période durant laquelle la garderie est admissible au financement en 2008-2009, jusqu'à un maximum de 365 jours. Le montant a été majoré pour prendre en compte l'augmentation salariale et les ajustements d'équité salariale.

1. Le texte des règles budgétaires fait foi.

## FAITS SAILLANTS

*Frais variables*

- Les barèmes quotidiens :

Classes d'âge	Barèmes par jour d'occupation	
	2007-2008	2008-2009
Enfants de 0 à 17 mois	45,05 \$	<b>48,35 \$</b>
Enfants de 18 à 59 mois	32,15 \$	<b>33,25 \$</b>

Les barèmes ont été majorés pour prendre en compte l'augmentation salariale, les ajustements d'équité salariale et la bonification du barème des enfants de 0 à 17 mois.

- Le facteur global de modulation est calculé à l'étape de la subvention prévisionnelle révisée et est composé de deux facteurs :
  - la rémunération horaire du personnel éducateur de la garderie dont les bornes minimale et maximale passent respectivement à 96 % et 104 % et qui compte pour 60 % du facteur global;
  - le taux de qualification du personnel éducateur de la garderie dont les bornes minimale et maximale passent respectivement à 52,48 % et 58,48 % et qui compte pour 40 % du facteur global.

Le facteur global de modulation ne peut être inférieur à 0,85 ni supérieur à 1,15.

La portion des frais variables à laquelle s'applique le facteur global de modulation passe de 59,02 % à 56,81 %.

**ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES***Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CSSS*

Seules les garderies dont le taux d'occupation de l'année visée atteint au moins 85 % en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole ont droit à un montant pour compenser la réduction des frais de garde et d'éducation découlant de l'inoccupation des places réservées. Le taux d'occupation considéré aux fins de cette allocation est celui défini dans les règles budgétaires, mais excluant les jours d'occupation liés au protocole.

*Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé*

Le montant pour le volet B passe à 33,25 \$. Les conditions d'admissibilité restent inchangées.

**ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES***Allocation pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité*

Les crédits budgétaires affectés à ce programme sont maintenus à 3 % de la masse salariale assurable admissible des employeurs qui participent aux régimes. L'allocation pour la participation du personnel aux régimes d'assurance collective passe de 2,50 % à 2,63 % des salaires assurés admissibles de la garderie.